



## Arrêt

**n° 160 171 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 11 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HERCK loco Me A. DE RIJCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 10 février 2009, le requérant a, à l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un ancien conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à diverses reprises. Le 19 janvier 2011, la partie défenderesse a conclu que cette demande n'était pas fondée, aux termes d'une décision qui a été notifiée au requérant, le 2 février 2011. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, qui est toujours actuellement pendant sous le numéro de rôle X

1.2. Par voie de courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 3 novembre 2011, le requérant a, à l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un ancien conseil, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Le 11 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

*Article 74/14 :*

*[X] article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé n'est, pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation (son passeport n'est plus valable car pages manquantes).*

*L'intéressé est intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon*

*PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles*

#### Reconduite à la frontière

*MOTIF DE LA DÉCISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé est intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon*

*PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles*

*Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

#### Maintien

*MOTIF DE LA DÉCISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ce sur base des faits suivants :*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Chine.*

*L'intéressé est intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon*

*PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles »*

1.6. Le 11 janvier 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce :*

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou,*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé est intercepté en flagrant délit de vente de contrefaçon PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles C'est pourquoi une interdiction d'entrée de lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.7. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont la mise en œuvre effective apparaît être envisagée pour le 23 janvier 2016.

## **2. Objet du recours.**

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## **3. Cadre procédural.**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### 4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, « (...) que le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution est imminente (...) » (traduction libre du néerlandais).

Elle fait également valoir, en substance, dans son exposé du « préjudice grave difficilement réparable » qu'elle encourt en cas d'exécution des décisions querellées, que « (...) le long voyage et le fait d'être déraciné de son environnement familial, vont occasionner au requérant un préjudice irréparable, tant sur le plan médical que psychique (...) » (traduction libre du néerlandais).

4.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 janvier 2016, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.1. *supra* et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 janvier 2016, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

## 5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard du deuxième acte entrepris.

### 5.1. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 5.1.1. L'interprétation de cette condition

5.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 5.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante invoque notamment dans sa requête la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH) qu'il convient, dans le cadre d'une interprétation bienveillante des termes de la requête, de considérer comme étant également pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

##### 5.1.2.1. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

5.1.2.1.1. Le Conseil rappelle, qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

5.1.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments mis en exergue quant à l'état de santé du requérant (diabète, pathologie pulmonaire, pathologie vasculaire et infections urinaires chroniques), ont

déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de décisions prises envers les demandes d'autorisation de séjour que celui-ci avait introduites, le 10 février 2009, d'une part, et le 14 novembre 2011, d'autre part.

La première de ces décisions avait conclu, le 19 janvier 2011, au rejet de la demande, après avoir notamment relevé que : « (...) Il a [...] été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 08.11.2010 que l'intéressé est atteint d'une pathologie endocrine et d'une pathologie pulmonaire (accompagnée de temps en temps de surinfections bronchiques), nécessitant un traitement médicamenteux. Afin d'évaluer la disponibilité du traitement, le médecin [...] s'est référé aux informations communiquées par l'ambassade belge en Chine qui établit les possibilités de traitement et de suivi de la pathologie endocrine dont est affecté l'intéressé. Le médecin [...] a également consulté le site [www.gsk-china.com/english/hotmail](http://www.gsk-china.com/english/hotmail) qui démontre la disponibilité des médicaments prescrits à l'intéressé ou pouvant valablement remplacer ceux-ci. Le médecin [...] relève en outre que la Chine dispose de suffisamment d'hôpitaux pour prendre en charge le patient. Il met en évidence l'existence de médecins internistes, endocrinologues et pneumologues pouvant assurer le suivi du patient comme par exemple à Pékin ou Shanghai. Dès lors, le médecin [...] conclut qu'il n'y a pas de contre indication médicale à voyager et que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Notons en outre que le gouvernement a établi un programme relatif au seuil minimum d'existence (Dibao) à destination des pauvres urbains. Dans ce cadre, chaque ville désigne un seuil de revenu afin de déterminer si les ménages sont éligibles à l'obtention de subsides gouvernementaux. Il existe également des programmes à destination des pauvres ruraux tels que le Dibao rural qui est dirigé spécifiquement vers les plus vulnérables ou « 3 NO's » : no supporting family members, no ability to work et no source of income. Ce programme est sous la responsabilité exclusive du niveau local. [...] Quant à l'impossibilité d'obtenir un nouveau Hukou, invoquée par l'intéressé, notons qu'il résulte de la consultation de l'étude intitulée « Chine : réformes du système d'enregistrement des ménages [...] » [...] que « Les personnes qui demeurent à l'étranger pendant plus de un an doivent faire annuler leur hukou lorsqu'elles présentent leur demande de passeport et elles peuvent retrouver leur hukou précédant à leur retour » [...] Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'impossibilité de bénéficier des programmes sociaux chinois. par ailleurs, l'intéressé a déclaré lors de l'interview datée du 09.12.2002 menée dans le cadre de sa demande d'asile que sa fille [...] vivait toujours en Chine. Dès lors, celle-ci pourrait contribuer au financement des soins de santé de l'intéressé si cela s'avérait nécessaire. Les soins sont donc accessibles et disponibles en Chine. (...) ».

La deuxième de ces décisions avait conclu, le 15 mars 2012, à l'irrecevabilité de la demande, après avoir relevé que « (...) Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 13.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie [pathologie pulmonaire] ne répond manifestement pas à une maladie telle que visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le royaume sur la base de la présente disposition. [...] Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à [...] l'article 3 CEDH. (...) », se référant en cela à l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 13 mars 2012, comportant le constat suivant : « (...) Le risque vital n'est pas menacé directement par les affections. L'état de santé n'est pas critique. (...) ».

Le Conseil ne peut qu'observer que les constats susvisés demeurent pertinents, dès lors que la partie requérante reste en défaut de les contester, se limitant à faire valoir qu'elle « n'a plus aucune famille en Chine », sans toutefois expliciter, ni étayer cette affirmation contraire à ses déclarations antérieures relatives à la présence de sa fille dans ce pays.

5.1.2.1.3. Par ailleurs, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un certificat médical daté du 11 janvier 2016 et deux courriers datés des 7 juillet 2015 et 15 septembre 2015.

Sur ce point, le Conseil estime que la prise en considération dans les débats des pièces susvisées, dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querrellée, est justifiée au regard du prescrit de l'article 39/82, § 4, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que, lorsqu'il est saisi d'une demande telle que celle formée en l'occurrence, « (...) *le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de*

*l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. (...) ».*

Le Conseil constate, à l'examen de ces documents, que, s'ils attestent de ce que le requérant est atteint, outre d'un diabète, de « la maladie de Parkinson », pour lequel il reçoit actuellement le traitement médicamenteux suivant : « Prolopa 3 x ¼ : jour », ils ne font, en revanche, aucun écho aux affirmations de la requête, selon lesquelles le requérant souffrirait également de « démence naissante ».

Il relève également que ni ces documents, ni la requête, ni les pièces qui y sont jointes ne font état d'aucun élément de nature à attester que le traitement et/ou suivi médical mis en place en Belgique pour la « maladie de Parkinson » diagnostiquée dans le chef du requérant, ne pourrait être assuré en Chine.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

#### 5.1.2.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 5 de la CEDH

L'article 5 de la CEDH stipule :

- « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
- 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »*

Le Conseil observe qu'en ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas conforme au point 2. de la disposition susvisée, dès lors qu'il « ne ressort pas suffisamment des termes dans lesquels il est libellé que le requérant a été informé de la nature des raisons de sa détention et de l'accusation portée contre lui » (traduction libre du néerlandais), elle énonce un grief qui, au demeurant, concerne la légalité de la mesure de détention dont est assorti l'acte attaqué.

Or, le Conseil est sans compétence pour examiner la légalité de telles mesures, pour les motifs déjà rappelés *supra* sous le point 2, aux développements duquel il se permet de renvoyer.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

#### 5.1.2.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 6.3 a), b), c) et e) de la CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Il souligne que l'invocation de ce que le délai prescrit pour former recours à l'encontre de l'acte entrepris serait « particulièrement court » (traduction libre du néerlandais) n'occulte en rien les constats qui précèdent, se rapportant à la nature même dudit acte.

Il relève, en outre, qu'en ce que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas conforme à la disposition susvisée, dès lors que « l'avocat du requérant n'a pas été contacté au moment de son arrestation et de son audition » (traduction libre du néerlandais), elle énonce un grief qui, dès lors qu'il concerne la légalité de la mesure de détention dont est assorti l'acte attaqué, ne ressort pas de la juridiction du Conseil, pour les motifs déjà rappelés *supra* sous le point 2.

En conséquence, le Conseil estime que le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.2. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### 5.3.1. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 5.3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 5.3.1.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3, 5 et 6 de la CEDH.



Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

## **6. Demandes formulées à titre subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire.**

6.1. Le Conseil estime ne pouvoir accéder à la demande par laquelle la requête sollicite, à titre subsidiaire, qu'il « désigne un interprète afin de rendre effectif dans le chef du requérant le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH » (traduction libre du néerlandais), dès lors que cette demande s'inscrit manifestement dans la lignée du grief qu'elle oppose à la mesure de détention dont est assorti l'acte attaqué, soit un acte pour l'examen duquel le Conseil a déjà indiqué *supra* être sans juridiction.

6.2. En ce que la requête sollicite, à titre infiniment subsidiaire, la « désignation d'un médecin expert » (traduction libre du néerlandais), le Conseil observe - outre qu'il n'aperçoit, au regard des constats effectués *supra* sous le point 5.1.2.1. consacré à « L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH », aucun élément de nature à pouvoir justifier cette demande - qu'au demeurant, la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de procéder à une telle désignation. Il s'ensuit qu'il ne saurait accéder à cette demande.

## **7. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ